



## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

### **Concernant le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT NABOR**

#### PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des outils de protection réglementaire permettant de prendre des mesures afin de ne pas altérer, dégrader ou détruire un biotope d'une espèce protégée. Ils sont codifiés dans la réglementation aux articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement.

L'APPB des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR a été créé le 12 décembre 2018. Cet arrêté a la particularité de se superposer à un périmètre fermé au public, pour des raisons de sécurité, suite à la cessation d'activité des carrières. L'APPB s'étend sur 33,91 hectares. On y trouve en particulier :

- le sonneur à ventre jaune présent dans des mares,
- de l'avifaune rupestre : le faucon pèlerin et le hibou grand duc d'Europe, qui se sont installés sur les fronts de taille des falaises.

Par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juillet 2022, l'article 5 de l'arrêté a été annulé à effet du 31 décembre 2022, pour méconnaissance du principe de proportionnalité concernant les interdictions faites à l'aménagement et aux activités de loisir.

Cet article regroupe les mesures nécessaires à la préservation des habitats des espèces protégées présentes, ainsi que celles nécessaires au maintien de la tranquillité de l'avifaune aux périodes de reproduction, de nidification et d'envol des jeunes oiseaux.

Il convenait donc de revoir l'article 5, suite à la décision de justice. Par rapport à la version précédente, les changements ont porté principalement sur :

- la suppression de mesures à portée générale,
- la limitation de l'interdiction de survol avec des aéronefs,
- la précision de l'interdiction de travaux,
- l'assouplissement de l'interdiction de travaux.

## LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES

**La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin** du 26 avril au 24 mai inclus soit une durée de plus de 21 jours.

Lors de cette consultation, 5 réponses d'association pour la protection de l'environnement ont été reçues dont 2, membres du comité consultatif de gestion.

De manière générale, les associations considèrent que les mesures sont « en-deçà de ce qui est nécessaire pour assurer la préservation de ce biotope », « habitat quasi unique en Alsace sur une telle surface », tout en reconnaissant que, suite au jugement, les mesures générales étaient à revoir.

Les principales observations sont les suivantes :

### 1. Concernant les travaux et aménagements :

Le nouveau texte indique que des constructions, aménagements ou installations peuvent être autorisés « s'ils présentent un intérêt public pour la valorisation du site dans le respect de l'objectif de préservation des espèces protégées et de leurs habitats ».

Le terme « valorisation du site » est contesté, sachant que la préservation des espèces et des milieux remarquables constitue un intérêt public majeur, de même que le maintien en état des habitats. La crainte avancée par 4 des 5 associations est que l'objectif d'une « valorisation » du site puisse justifier des aménagements spécifiques, qui auraient obligatoirement pour résultat de transformer et de « dénaturer » cet espace préservé et en pleine renaturation. Les associations sont favorables au maintien de l'espace en l'état et ce afin de bien comprendre cet écosystème dans toute sa dimension et toute sa richesse.

Les propositions sont donc de remplacer « valorisation du site » par « mise en valeur du patrimoine naturel et de l'écosystème ».

4 associations sur 5 demandent également de rajouter une interdiction de passage de câbles ou de lignes électriques au-dessus de la carrière, dans la mesure où de tels obstacles présentent un risque de collision ou de désorientation pour les rapaces.

### 2. Concernant les activités :

La nouvelle rédaction est passée de l'interdiction de « toute activité de loisirs », formulée de manière trop générale, à une interdiction limitée « aux activités bruyantes et notamment motorisées » et uniquement « pendant la période de reproduction ». Or, pour 3 associations sur les 5, une interdiction des activités bruyantes ou motorisées est indispensable toute l'année pour les espèces protégées, notamment pour les rapaces présents dans ces carrières, qui pourraient être fortement perturbés par certaines activités bruyantes.

Des propositions complémentaires sont également avancées :

- renforcer les mesures de protection en période de reproduction, contre tout dérangement et tout risque de détérioration des sites de reproduction ou des aires de repos en interdisant durant cette période toute traversée de la carrière et tout passage de personnes à proximité des parois et des aires de repos pendant cette période. De même, la préservation du sonneur à ventre jaune justifie, selon les demandeurs, la même interdiction de tout passage à proximité des mares permanentes et temporaires, en raison des risques de piétinement, durant sa période de reproduction notamment.

Une des associations propose d'exclure les suivis scientifiques de cette interdiction et de conditionner à l'avis du comité consultatif de gestion.

- autoriser des activités d'observation des espèces en respectant leur tranquillité et en évitant de créer une voie de grande affluence au centre de la carrière;
- préciser l'interdiction de survol à 500 m de hauteur en rajoutant une limite de distance ou en précisant « à partir du relief de la carrière ».

Certaines des associations ont rappelé les objectifs fixés par l'État au niveau de la stratégie nationale des aires protégées ainsi que les directives européennes concernant le dérangement des espèces protégées et demandent une évolution du projet afin d'y répondre.

Une des associations s'étonne également que le texte n'ait pas été affichée en mairie. Sur ce dernier point, il est précisé que c'est l'arrêté signé qui sera affiché en mairie et non le projet d'arrêté.

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin.



Nicolas VENTRE